



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- **ff** du 10 AVR. 2018

**complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015
modifié autorisant la société URSA France à exploiter ses installations détaillées
dans le présent arrêté situées sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCL 2018 – A – 11 du 28 mars 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de Thionville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 autorisant la société URSA France à exploiter ses installations détaillées dans le présent arrêté situées sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCAT-BEPE-37 du 19 février 2018 relatif au stockage extérieur d'XPS exploité par la société URSA France à SAINT AVOLD ;

VU la déclaration d'antériorité du 27 juin 2016 adressée par la société URSA au Préfet de Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, complétée par la lettre du 2 octobre 2017 à l'Inspection des installations classées ;

VU le courrier de la société URSA du 28 mars 2018 faisant au Préfet de la Moselle de ses observations sur le projet d'arrêté et demandant la prise en compte des modifications de la nomenclature induites par le décret du 21 novembre 2017 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la société URSA a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de production de laine de verre, sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD initialement au titre des anciennes rubriques 1185, 1433, 1432, 1131, 1172, 1173, 1220, 1412 et 1418 ainsi que 2661.2a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société URSA demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4802, 4725, 4718, 4331, 4734, 4320, 4321, 4140, 4510, 4511, 4719 et 4330 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société URSA nécessite la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015, modifié ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 modifié, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour.	A	Quantité maximale de résine utilisée : 16 t/j.
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	A	Capacité du four : 100 t/j.
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	A	Capacité du four : 100 t/j.
4802.1a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique	A	7 bouteilles de gaz réfrigérant d'une capacité unitaire de 950 litres soit 6 650 litres.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l.		
2661.1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	E	Quantité maximale d'extrusion de XPS : 35 t/j.
2661.2a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j.	E	2 broyeurs d'une capacité unitaire de 12 t/j soit au total 24 t/j. Usinage, découpage ... de 24,8 t/j de produits finis Total : 48,8 t/j.
2663.1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	E	Produits finis stockés en extérieur 37 500 m ³ .
2921.1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E	Deux installations de puissance unitaire de 3 012 kW et de 976 kW soit un total de 3 988 kW.
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Silos XPS + matières PS présentes dans le magasin et l'atelier + stockage de résine (130 m ³) soit un total de 920 m ³ .
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	DC	GPL : stockage maximum 5,88 t Isobutane 12 bonbonnes de 485 kg, soit 5 820 kg Total : 11 700 kg.
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	NC	Palettes de bois en attente d'utilisation Inférieur à 1000 m ³ .

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.</p>	NC	Cuve de 8 m ³ soit 13 t de soude.
2160.2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations : volume de stockage inférieur à 5000 m³.</p>	NC	40 t d'amidon en big bags soit 40 m ³ .
2910.a	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2 MW.</p>	NC	Puissance total radiants + chaudières : 1,998 MW.
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 5 t.</p>	NC	Inférieur à 500 g.
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1 t.</p>	NC	Inférieur à 15 kg.
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 15 t.</p>	NC	Inférieur à 0,5 t.
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 500 t.</p>	NC	Inférieur à 0,5 t.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 1 t.	NC	Inférieur à 0,3 t.
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t.	NC	Ethanol stocké dans une citerne de 40 m ³ soit 31,6 t + divers 1,6 t (éthanol dans les installations, nettoyant industriel, etc) Soit 33,16 t.
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t.	NC	Inférieure à 20 t.
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.	NC	Inférieure à 100 tonnes.
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg.	NC	6 bouteilles d'acétylène de 6 m ³ , soit 63 kg.
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t.	NC	6 bouteilles d'O ₂ de 10,6 m ³ soit 87 kg.
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t.	NC	Fuel : 1,78 t Vidange hydrocarbures : 12 t Soit 14 t.
4802.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	NC	R404A, R407C, R134A = 201 kg.

Nota(1)

A : autorisation

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

NC : non classé

»

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 3 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Avold et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

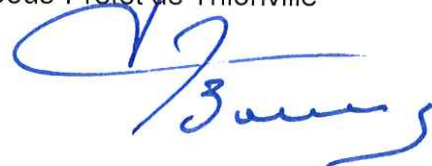
3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint-Avold, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société URSA FRANCE dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 4 0 AVR. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Thionville



Thierry BONNET